



Immeuble «René Le Guen»
8, Rue de Rosny
B.P 69
93104 MONTREUIL Cedex

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Règlement type

Article 1. – Objet

Conformément à l'article 20 du règlement commun des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C.M.C.A.S.), une commission de contrôle financier est obligatoirement instituée au sein de chaque C.M.C.A.S..

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions précitées, le mode de fonctionnement de la commission de contrôle financier.

Article 2 – Composition

En application de l'article 20 du règlement commun des C.M.C.A.S., la commission de contrôle financier doit comporter, au minimum, cinq membres.

Dans le respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le conseil d'administration de la C.M.C.A.S. détermine le nombre exact de membres de la commission.

La durée du mandat des membres investis est fixée à une année. Elle s'étend de la première assemblée générale ordinaire annuelle de l'année d'élection à celle de l'année calendaire suivante.

Article 3 – Eligibilité

L'ensemble des ouvriers peut se porter candidat.

Les candidats ne doivent toutefois pas être membres du conseil d'administration de la C.M.C.A.S., ni occuper une quelconque fonction représentative ou administrative dans la C.M.C.A.S..

Les membres sortants de la commission de contrôle financier sont rééligibles.

Article 4 – Modalités d'élections

Chaque année, au cours de leur première réunion annuelle, les délégués réunis en assemblée générale de la C.M.C.A.S. procèdent à l'élection des membres de la commission.

Le pluralisme sera recherché lors de l'élection des membres de la commission de contrôle financier afin de tendre à la représentation de l'ensemble des organisations syndicales élues au conseil d'administration.

Deux mois au moins avant la date fixée pour la première réunion de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S., la liste des postes à pourvoir à la commission de contrôle financier est adressée à l'ensemble des affiliés.

Les candidatures doivent parvenir par écrit au président de la C.M.C.A.S. quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale qui aura à son ordre du jour l'élection des membres de la commission de contrôle financier.

Elles doivent faire mention du nom du suppléant attaché à chaque candidature.

L'ensemble des candidats, remplissant les conditions visées à l'article 3 ci-dessus et composant une liste unique, est présenté au suffrage à bulletin secret des délégués réunis en assemblée générale.

Sur un scrutin à un seul tour, les délégués doivent choisir, sur la liste unique qui leur est présentée, un nombre de candidats égal au nombre de membres de la commission.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au(x) plus jeune(s).

Article 5 – Président

Au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale de la C.M.C.A.S., les nouveaux membres de la commission élisent en leur sein un président à la majorité.

Le président a la charge d'assurer le fonctionnement de la commission.

Il convoque les réunions de la commission, organise ses séances et les préside.

Il reçoit les communications destinées à la commission et en fait part aux membres.

Il établit tout contacts suivis nécessaires au bon déroulement des travaux de la commission et concernant notamment la réservation des salles de réunion, les facilités d'accès aux pièces et documents comptables, et la communication de renseignements répondant à des problèmes soulevés.

Il notifie à l'assemblée générale des C.M.C.A.S. les avis et propositions adoptés par la commission.

En cas de défaillance prolongée du président dans l'exercice de ses fonctions, le bureau du conseil d'administration de la C.M.C.A.S. pourvoit au remplacement temporaire de ce membre. Le remplaçant aura notamment pour fonction de convoquer rapidement une réunion extraordinaire de la commission de contrôle financier pour y faire élire un nouveau président.

Article 6 – Droits des membres des commissions

En application des dispositions de l'article 14 du règlement particulier de la C.M.C.A.S., les fonctions de membres de la commission de contrôle financier ne donnent lieu à aucune rémunération par la C.M.C.A.S., sous quelque forme que ce soit.

Les membres de la commission sont considérés comme étant en service pendant les réunions des commissions.

Les frais exposés par les membres de la commission, ou en cas d'absence ou d'empêchement par les suppléants, à l'occasion des réunions leur sont remboursés selon le barème défini par le conseil d'administration et dans les limites du barème et des règles applicables au personnel des industries électriques et gazières.

Article 7 – Remplacement d'un membre de la commission

Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité de siéger à la commission de contrôle financier, son suppléant le remplace.

Article 8 – Installation- Intervention

Dès sa première réunion, la commission de contrôle financier se fait remettre les textes en vigueur sur les prescriptions à observer, définit le cadre de sa mission sur l'exercice concerné et fixe la périodicité de ses réunions.

Pour ce faire, il conviendra de définir un plan de travail pour examiner les items (cf article 9) à contrôler plus particulièrement, au cours d'un exercice.

La commission de contrôle financier a toute latitude pour organiser ses séances de travail. Ces travaux peuvent-être étalés dans le temps sans attendre la fin de la période budgétaire.

Pour mener à bien sa mission, la Commission de Contrôle Financier a pour appui l'Assistant Gestion (Adhésion à la structure professionnelle CCAS) ou l'Assistant Gestion-Logistique ou le Chef de Service de la CMCAS (CMCAS avec un TH propre).

Il est demandé de notifier suffisamment en amont la tenue et l'objet du contrôle de la Commission au Directeur du Territoire, afin de préparer les pièces et documents qui feront l'objet du périmètre du contrôle.

Article 9 – Prérogatives

Conformément à l'article 20 du Règlement Commun des CMCAS, elle a pour prérogative le contrôle de la gestion et de l'exécution du budget. Par contrôle et exécution du budget, on entend :

- Respect des équilibres budgétaires et financiers par la structure professionnelle
- Respect de la séparation des pouvoirs financiers par la structure professionnelle
- Respect des habilitations bancaires et financières par la structure professionnelle
- Respect des formalismes (Banque, reconnaissance de dettes / PH, Avances permanentes)
- Respect des règles d'engagement financières par la structure professionnelle (Cf les bonnes pratiques financières - validées par la Session du CC le 29 Avril 2010)
- Respect des règles de recouvrement financières par la structure professionnelle (Cf les bonnes pratiques financières - validées par la Session du CC le 29 Avril 2010)
- Validité des titres de dépenses (Examen des factures) par la structure professionnelle
- Respect des attributions de la Commission Achat par la structure professionnelle
- Respect de la doctrine budgétaire nationale par la structure professionnelle
- Respect des décisions de la Session (Rubrique 900)
- Respect des règles budgétaires de la CMCAS par la structure professionnelle (en termes d'affectation)
- Respect des décisions budgétaires du CA de la CMCAS par la structure professionnelle (Vote techniquement retranscrit sous les applicatifs)
- Respect des contraintes réglementaires (transmission aux tutelles et employeurs) par la structure professionnelle

9.1. Rapport d'intervention

La suite réservée aux errements signalés doit être notifiée, sous quinzaine, à l'Assemblée Générale, sans préjudice de la saisie, le cas échéant, des diverses instances de l'organisme social, appelées à se prononcer sur les mesures qui pourraient s'imposer pour sauvegarder les intérêts de ce dernier.

Les travaux définitifs doivent être consignés dans un rapport écrit, consignait ses observations et recommandations, puis présenté à l'Assemblée Générale. Il sera annexé au PV de cette dernière. Un exemplaire de ce rapport doit être transmis pour information obligatoirement au Comité de Coordination avec le vote de l'AG.

Les travaux intermédiaires peuvent faire l'objet d'une présentation au CA de la CMCAS.

9.2. Analyses et propositions

La commission est également chargée de livrer, à la réflexion des instances élues, toutes analyses d'ordre statistique, faisant ressortir des taux d'évolution ou dégageant des ratios significatifs.

Article 10 – Convocation et ordre du jour

La commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président.

La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion, aux membres de la commission ainsi qu'au président de la C.M.C.A.S..

Cet ordre du jour devra préciser l'ensemble des pièces et documents qui doivent être mis à la disposition des membres de la commission, par le président de la C.M.C.A.S., pour un contrôle sur pièce et sur table lors de la réunion.

D'autres pièces pourront être demandées et analysées par la commission, sur place.

En cas d'urgence, les délais peuvent être raccourcis et les documents utiles à la réunion pourront être remis au cours de celle-ci.

Article 11 – Décisions

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui la composent assiste à la réunion.

Les avis, observations et suggestions de la commission de contrôle financier sont pris à la majorité des présents. Ils doivent impérativement être consignés sur un procès-verbal.

Si les circonstances le justifient, un exemplaire de celui-ci peut, à tout moment, être transmis conjointement au président et au trésorier de la C.M.C.A.S..

Hormis cette procédure exceptionnelle, un compte-rendu global de l'activité de la commission, présenté sous la forme d'un rapport écrit destiné aux membres de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S., est adressé au président du conseil d'administration de la C.M.C.A.S., deux semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale de la C.M.C.A.S..

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette assemblée.

Article 12 – Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié dans les mêmes conditions que son élaboration.
